

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 266

présenté par

M. Decool, M. Myard, M. Jardé, M. Grall, Mme Barèges, M. Lazaro, M. Spagnou,
M. Christian Ménard, M. Luca, M. Herbillon, M. Fasquelle, M. Mothron, M. Paternotte,
Mme Marland-Militello, Mme Besse, Mme Hostalier et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 21

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« De manière plus générale, le Défenseur des droits peut, à l'occasion de ses enquêtes, formuler aux entités mentionnées au 1° de l'article 5 de la présente loi, des avertissements, recommandations, rappels de leurs devoirs légaux et suggestions en vue de l'adoption de nouvelles mesures.

« Dans tous les cas, les entités concernées doivent répondre par écrit dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ledit amendement vise à donner la possibilité au Défenseur des droits de formuler aux entités mentionnées à l'article 5, alinéa 2, des avertissements, recommandations, rappels de leurs devoirs légaux et suggestions.